



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Doug Ercit, agent de projet
Ministère des Affaires étrangères, du
Commerce et du Développement (MAECD)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Téléphone : 613-946-6099
Cellulaire :
Télécopieur : 613-960-6360
Courriel : doug.ercit@international.gc.ca

ÉBAUCHE

**Services d'architecture et de
génie
Contrat d'approvisionnement
individuel**

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),
représentée par le ministre des Affaires
étrangères (appelé ci-après le « ministre »)

et

(INSÉRER LA DÉNOMINATION
SOCIALE COMPLÈTE DU
CONSULTANT)
(INSÉRER L'ADRESSE DU
CONSULTANT)
(appelé ci-après le « consultant »)

pour

l'exécution des services décrits à l'appendice A
– Énoncé des travaux.

C2. TITRE Services d'A et G en matière de séismes – ASIE Groupe C INSÉRER LA PHASE		
C3. PÉRIODE DU CONTRAT Début : INSÉRER LA DATE Fin : INSÉRER LA DATE		
C4. NUMÉRO DU CONTRAT 0	C5. NUMÉRO DU PROJET S.O.	C6. DATE INSÉRER LA DATE
C7. DOCUMENT AFFÉRENTS AU CONTRAT <ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (partie I) 3. Conditions générales (partie III) 4. Modalités de paiement (partie II) 5. Énoncé des travaux (appendice A) 6. Tableau de la liste des documents existants (appendice B) 7. Directive pour les agents contractuels en voyage (appendice C) 8. Modalités prévues dans l'arrangement en matière d'approvisionnement 9. Formulaire de niveau d'effort dûment rempli En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.		
C9. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies de factures indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des services exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 		
C10. LOIS APPLICABLES Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada).		
POUR LE CONSULTANT _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre (en caractères d'imprimerie)		Sceau du Ministère
POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre (en caractères d'imprimerie)		

PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 PAIEMENT

1.1 MAIN-D'ŒUVRE

A. PHASE 1

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du présent contrat d'approvisionnement individuel (le "contrat"), le consultant sera payé un prix fixe de _____ \$ (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat*), à l'exclusion de la TVA.

OU

B. PHASES 2, 3 et 4

Le consultant sera remboursé pour les coûts raisonnablement et convenablement assumés pour l'exécution des travaux, jusqu'à la limite de dépenses de _____ \$ (le montant sera inséré lors de l'attribution du contrat).

Les taux quotidiens fermes pour les ressources proposées seront inclus lors de l'attribution du contrat.

Type de personnel	Tarif quotidien ferme
Ingénieur de structures principal – ingénieur professionnel certifié	\$
Ingénieur de structures intermédiaire	\$
Ingénieur de structures subalterne	\$
Soutien technique aux structures	\$
Séismologue	\$
Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur	\$
Ingénieur géotechnicien	\$
Architecte	\$
Ingénieur en mécanique	\$
Ingénieur électricien	\$
Ingénieur de site/Technicien	\$

1.2 DÉPLACEMENTS

Jusqu'à concurrence de _____ dollars canadiens, selon les taux et les conditions figurant dans la *Directive sur les voyages* établie par le Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/td-dv-fra.asp). Jusqu'à douze (12) heures par jour seront remboursées au taux régulier pour le temps de déplacement.

Les frais de déplacement et de subsistances seront payés conformément aux taux et modalités précisés dans les directives du Conseil du Trésor, conformément à l'appendice C. Le remboursement de billets d'avion sera limité au billet de classe économique seulement. Les consultants doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du marché, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le Ministère conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais du consultant, est permis si les politiques

internes de l'entreprise l'autorisent. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préalablement approuvés par le MAECD.

Tous les reçus pour les billets d'avion, l'hébergement, les repas et les faux frais doivent être joints à la facture de demande de remboursement. Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés jusqu'à concurrence des montants prévus à la Directive sur les voyages – appendice D – Indemnités du Conseil du Trésor.

http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fra

Type de logement	Ville	Indemnité de repas				Indemnité de faux frais	Total général (taxes comprises)
		Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner	Total des repas		
C		*	*	*	*	*	*
C-75 %		*	*	*	*	*	*

C = Établissements commerciaux d'hébergement

* = Dépenses raisonnables et justifiables. Reçus requis.

L'appendice C ci-joint (*Autorisations de voyager pour les agents contractuels*) du Conseil du Trésor fournit tous les renseignements dont ont besoin les personnes tenues d'effectuer un voyage aux termes d'un marché avec le MAECD.

*TOUS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT SONT CALCULÉS ET REMBOURSÉS SUR PRÉSENTATION DE REÇUS ET CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE SUR LES VOYAGES DU CONSEIL DU TRÉSOR.

L'APPENDICE C DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (DIRECTIVE SUR LES VOYAGES DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES AGENTS CONTRACTUELS) FOURNIT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DONT ONT BESOIN LES PERSONNES TENUES D'EFFECTUER UN VOYAGE AUX TERMES D'UN CONTRAT AVEC LE MAECD.

1.3 DÉPENSES REMBOURSABLES (LE CAS ÉCHÉANT)

Le consultant sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de _____ dollars canadiens en fonction des dispositions suivantes. Le représentant du MAECD doit approuver au préalable les dépenses remboursables. Ces dépenses seront remboursées selon le coût réel, sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Les travaux accessoires suivants, s'ils ont été approuvés par le représentant du MAECD, seront remboursés par le Ministère au coût, majoré de 10 p. 100, sur présentation de factures réelles et originales. Le taux de majoration couvre les frais de coordination des travaux et d'administration du contrat.

Inspection des structures : L'inspection d'une structure peut comprendre le perçage de trous d'observation, des essais de charges, des essais de matériaux sur place et la prise d'échantillons aux fins des essais des matériaux en laboratoire et de présentation de rapports.

Plans : Si les plans des structures ne sont pas disponibles, le MAECD remboursera les frais engagés par le consultant pour se les procurer.

Études géotechniques / levés pédologiques

Niveau I : Recherche/consultation avec des experts-conseils locaux sur les sols pour vérifier les conditions spécifiques des terrains.

Niveau II : Étude détaillée du sol, pouvant incorporer le recours aux services de conseils géotechniques ou d'ingénieurs spécialisés.

Investigations sismiques et géologiques

Niveau I : Recherche/consultation avec des sismologues locaux pour vérifier des conditions sismiques spécifiques.

Niveau II : Investigations sismiques détaillées pouvant exiger le recours à des services d'ingénieurs spécialisés en géotechnique ou en sismologie.

Services de traduction : Traduction de plans de conception, de rapports, de normes et de codes depuis la langue locale vers le français ou l'anglais, et vice versa.

Autres : Toute autre dépense raisonnable nécessaire devant être approuvée au préalable par le représentant du MAECD.

CS2 EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Le présent document ne contient PAS de renseignements de nature classifiée; cependant, une partie ou la totalité des travaux requiert un accès potentiel à des données de nature PROTÉGÉE ou CLASSIFIÉE.

L'entrepreneur NE doit retirer aucune information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site des travaux sans l'approbation écrite expresse du représentant du Ministère, et devra s'assurer que son personnel est informé de cette exigence et s'y conforme.

Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au contrat à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

L'entrepreneur ou le sous-traitant qui doit accéder à des lieux de travail où se trouve de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE doit être escorté dans les zones nécessaires.

Les sous-traitants qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des lieux de travail à accès réglementé NE doivent pas y avoir accès avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du représentant du Ministère et de ISC.

PARTIE II – MODALITÉS DE PAIEMENT**MP1 PAIEMENTS VERSÉS AU CONSULTANT**

- 1.1 Le consultant recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- 1.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant du Ministère avisera le consultant de toute erreur ou omission. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- 1.3 Après l'exécution des services visés à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, le consultant fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent marché avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- 1.4 À la suite d'un avis écrit par un sous-consultant avec lequel le consultant a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à le consultant pour la prestation des services.
- 1.5 Une fois que les services ont été dispensés à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé au consultant au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

MP2 ÉTAPES DE VERSEMENT DES PAIEMENTS

- 2.1 Les paiements effectués en application des phases de contrat seront effectués aux étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants spécifiés :
- Phase 1 Durant un contrat de phase 1, le montant des indemnités de déplacement quotidiennes facturables, sur réception du Résumé des principales observations. Le solde du prix fixe, sur réception du rapport final.
- Phase 2 Durant un contrat de phase 2, le montant des indemnités de déplacement quotidiennes facturables, sur réception du Résumé des principales observations et aussi sur réception du document technique de la phase 2 – volet 1. Le solde des dépenses facturables, sur réception du rapport final.
- Phase 3 Durant un contrat de phase 3, le montant des indemnités quotidiennes facturables pour les travaux réalisés, sur réception de la trousse de documents d'élaboration de la conception, et aussi sur réception des trousse de documents de construction à 50 %, 75 %, 99 % et à la fin du projet.
- Phase 4 Paiements mensuels pour l'avancement des travaux (heures facturables).
- 2.2 Pour ce qui est des phases 1 à 4 inclusivement, un montant maximum correspondant à la valeur des honoraires indiqués pour chaque phase peut être versé.
- 2.3 Les dépenses remboursables peuvent être facturées chaque mois.
- MP3 PAIEMENT DIFFÉRÉ**
- 3.1 Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit un montant exigible conformément à la clause MP1, le consultant a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la date du paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Tout montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date où il est exigible visée par la clause MP1.1.
- 3.2 Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas versée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours après que le consultant a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2

- ou MP1.3.
- 3.3 Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.
- 3.4 En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que le consultant ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.

MP4 OBLIGATIONS DE LE CONSULTANT ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI

- 4.1 En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, le consultant doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur du consultant.
- 4.2 En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales du consultant ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû au consultant et exigible par ce dernier.
- 4.3 Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé au consultant en vertu du marché.
- 4.4 Aux fins de cette clause, une réclamation est légale à la suite d'une détermination en ce sens :
- 4.4.1 par un tribunal compétent;
 - 4.4.2 par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation;
 - 4.4.3 par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par le consultant qui en autorise le paiement.

MP5 NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS

- 5.1 Le consultant n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par le consultant pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables au consultant, aux employés du consultant ou aux personnes dont le consultant est responsable.

MP6 PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

- 6.1 Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.2 Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si le consultant exécute des travaux supplémentaires non prévus pas cette entente, à moins qu'une condition explicite n'ait été autorisée, permettant au consultant de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP7 FRAIS DE SUSPENSION

- 7.1 S'il y a suspension des services, le consultant doit réduire au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
- 7.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, le consultant présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
- 7.3 Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP8 FRAIS DE RÉSILIATION

- 8.1 Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et le consultant accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser le consultant pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.
- 8.2 Dans les quatorze (14) jours qui suivent l'avis de résiliation, le consultant présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses engagés, auxquels s'ajoute tout coût supplémentaire que

le consultant envisage d'engager après la date de résiliation et pour lequel le consultant demandera un remboursement.

8.3 Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP9 DÉCAISSEMENTS

Les décaissements du consultant sont compris dans les honoraires.

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DÉFINITIONS

- 1.1** Taux d'escompte moyen – S'entend de la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2** Taux d'escompte – S'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3** Budget de construction – S'entend de la partie du budget du projet affectée au contrat de construction.
- 1.4** Contrat de construction – S'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5** Prix du contrat de construction attribué – S'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur.
- 1.6** Estimation du coût de construction – S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7** Limite du coût de construction – S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8** Documents de construction – S'entend de l'ensemble des dessins et des devis de travail nécessaires.
- 1.9** Consultant - S'entend de la partie désignée dans les Articles de convention pour exécuter les services du consultant en application du marché, notamment le dirigeant ou l'employé du consultant désigné par écrit par le consultant.
- 1.10** Représentant du consultant – S'entend du dirigeant ou de l'employé du consultant désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services du consultant en application du présent marché.
- 1.11** Entrepreneur – S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12** Répartition des coûts – S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13** Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés.
- 1.14** Représentant du Ministère – S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent marché.
- 1.15** Sous-ministre – S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16** Ancien titulaire de charge publique – S'entend d'un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un an précédant immédiatement ce contrat.
- 1.17** Invention – S'entend de tout procédé, toute réalisation, toute machine ou tout mécanisme nouveau et utile, de toute fabrication ou composition de matières ou de tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18** Médiation – S'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19** Ministre – S'entend de la personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est vacant. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou de leur représentant désigné pour le présent marché.
- 1.20** Coûts au titre des salaires – S'entend du coût réel de toute personne embauchée par le consultant ou les sous-consultants, y compris les dirigeants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et aux accidents de travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres

avantages en faveur des employés approuvés par le représentant du Ministère.

- 1.21** Énoncé du projet – S'entend du document exposant en détail les exigences du projet et les services que doit fournir le consultant, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22** Calendrier du projet – S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23** Services – S'entend des services du consultant établis dans le présent marché.
- 1.24** Consultant expert – S'entend de tout architecte, ingénieur ou autre expert, autre que le consultant, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté par le consultant afin de dispenser des services supplémentaires.
- 1.25** Sous-consultant – S'entend de tout architecte, ingénieur ou autre expert embauché par le consultant afin de dispenser les services visés par le présent marché.
- 1.26** Documentation technique – S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des logiciels mis au point pour les besoins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés ou élaborés pour les besoins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1** Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 2.2** Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du marché et ne doivent pas être pris en considération aux fins d'interprétation des clauses.
- 2.3** Les termes « ci-joint », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous », « ci-dessus » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

CG3 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Ce contrat s'applique au bénéfice des parties à cette offre à commandes et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.

CG4 CESSION

- 4.1** Le consultant ne cédera ni la totalité ni une partie du marché sans le consentement préalable du ministre.
- 4.2** La cession du contrat sans ce consentement ne libère le consultant d'aucune des obligations que lui impose le marché; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

CG5 INDEMNISATION

- 5.1** Le consultant exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondés sur, occasionnés par ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à tout autre type de propriété intellectuelle. Le consultant exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part du consultant, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le marché.
- 5.2** L'obligation qui incombe au consultant d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable.

- CG6 AVIS**
- 6.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1** s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de le consultant (selon le cas), le jour de la signification;
- 6.1.2** si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
- 6.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 6.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG7 PÉRIODE DE SUSPENSION**
- 7.1** Le représentant du Ministère peut demander au consultant de suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des services pour une période précise ou indéterminée.
- 7.2** Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, le consultant doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent marché, sous réserve de tout ajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.
- 7.3** Si une période de suspension dépasse soixante (60) jours ou que l'ensemble des périodes de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours :
- 7.3.1** et que le représentant du Ministère et le consultant conviennent que l'exécution des services doit être poursuivie, le consultant doit reprendre l'exécution des services sous réserve des modalités convenues entre le représentant du Ministère et le consultant;
- 7.3.2** et que le représentant du Ministère et le consultant ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent marché est résilié moyennant un avis donné au consultant par le ministre, conformément à la clause CG8.
- 7.4** Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.
- CG8 RÉSILIATION**
- 8.1** Le ministre peut résilier le marché en tout temps, et les honoraires versés au consultant sont précisés dans les dispositions énoncées à la clause MP8.
- CG9 SERVICES RETIRÉS À LE CONSULTANT**
- 9.1** Dans les cas suivants, le ministre peut retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1** soit si le consultant fait faillite ou devient insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation du consultant, ou si le consultant invoque une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs en faillite ou insolvable;
- 9.1.2** ou si le consultant ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le marché ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2** Avant de retirer des mains du consultant une partie ou la
- totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis au consultant et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services.
- 9.3** Si une partie ou la totalité des services a été retirée des mains du consultant, le consultant doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou tout dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par le consultant.
- 9.4** Si le consultant ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou tout dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues au consultant.
- 9.5** Si une partie ou la totalité des services est retirée des mains du consultant en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visée par la clause CG9.4 demeure au Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision n'a pas été rendue par un tribunal. À ce moment-là, la somme qui peut être due au consultant doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2, conformément aux modalités du marché.
- 9.6** Le retrait d'une partie ou de la totalité des services des mains du consultant ne libère pas ce dernier des obligations qui lui incombent en vertu du marché ou de la loi en ce qui concerne les services ou toute partie des services dispensés.
- CG10 REGISTRES QUE LE CONSULTANT DOIT TENIR**
- 10.1** Le consultant doit tenir des registres et des comptes exacts pour les besoins du marché qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, qui pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2** Le consultant doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs, aux moments convenus et aux endroits où les documents pertinents se trouvent, et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont le ministre peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1.
- 10.3** Le consultant doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1** Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant peut être tenu de :
- 11.1.1** fournir des renseignements concernant les personnes embauchées pour le marché à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2** retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3** conserver en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2** Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant ne doit pas publier, divulguer ou éliminer la documentation technique se rapportant au projet ni l'utiliser dans le cadre d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**

- 12.1 Sans préjudice des droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de toute entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la date de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2 Les plans, dessins, détails, devis, données, rapports, renseignements et autres documents préparés par le consultant pour l'exécution des services prévus dans le marché sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux, ou selon les besoins, et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1 Le consultant déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services. S'il devait faire l'acquisition d'un tel intérêt pendant la durée du contrat, il devrait en informer immédiatement le représentant du Ministère.
- 13.2 Le consultant ne doit pas faire mener de tests ou d'enquêtes par une personne, une entreprise ou une société qui peut avoir un intérêt financier direct ou indirect à l'égard des résultats de ces tests ou enquêtes.
- 13.3 Le consultant ne doit pas présenter, directement ou indirectement, une soumission en vue d'obtenir un contrat de construction relié au projet.
- 13.4 Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne doit tirer directement avantage du présent contrat.
- CG14 STATUT DU CONSULTANT**
- 14.1 Aux termes du marché, le consultant est embauché comme consultant indépendant à la seule fin de dispenser des services.
- 14.2 Ni le consultant ni aucun membre de son personnel ne sont un employé ou un mandataire de Sa Majesté, et ils ne doivent pas agir en tant que tel devant de tierces parties.
- 14.3 Le consultant, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre disposition fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DU CONSULTANT**
- 15.1 Le consultant déclare :
- 15.1.1 en se basant sur les renseignements fournis par le représentant du Ministère en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du marché, qu'il est compétent, est titulaire des licences requises et possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2 qu'il fournira des services d'une qualité conforme aux normes et principes professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCES**
- 16.1 Le consultant souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du marché, et il fournit au représentant du Ministère une preuve satisfaisante de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
- 16.2 La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.
- 16.3 Sauf instruction écrite contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend effet à la date du contrat et est conservée pendant une année après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4 Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent marché font partie des honoraires proposés.
- CG17 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 17.1 Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du contrat :
- 17.1.1 le consultant peut donner un avis relatif au différend au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications quant au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du marché;
- 17.1.2 le consultant continue de dispenser les services conformément aux instructions du représentant du Ministère;
- 17.1.3 le consultant et le représentant du Ministère tentent de régler leur différend par la négociation de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant du consultant pour le projet et le représentant du Ministère pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la firme du consultant et un haut responsable du Ministère.
- 17.2 Les services que le consultant continue de dispenser conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice des droits du consultant dans tout différend.
- 17.3 S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au marché, Sa Majesté verse au consultant les honoraires qu'il aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis, autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4 Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent marché.
- 17.5 Si le différend n'est pas réglé, le consultant peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande, en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du marché.
- 17.6 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, le consultant envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7 Si le consultant rejette la décision ministérielle, le consultant, en donnant un avis en ce sens, peut renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8 Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par le consultant à partir d'une liste de médiateurs fournie par le ministre; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9 Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, se feront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce marché, ni à en tirer des avantages.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le marché ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.

CG20	EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT		
20.1	Ce contrat constitue tout ce qui a été convenu entre les parties quant à l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.	24.2.3	cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question; du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou que des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part du consultant de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
CG21	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES		
21.1	Les autres conditions, au besoin, sont prévues dans la section I du présent contrat.	24.3	Dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.23 ci-dessus, le consultant doit :
CG22	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS	24.3.1	faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
22.1	Le représentant du Ministère doit fournir en temps opportun les renseignements concernant le projet, ainsi que les décisions et les instructions écrites, y compris les acceptations et les approbations liées aux services fournis par le consultant.	24.3.2	faire parvenir une copie de la plainte au représentant du Ministère par courrier recommandé.
22.2	Toute acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, expresse ou implicite, n'est pas réputée libérer le consultant de sa responsabilité professionnelle ou technique à l'égard des services qu'il dispense.	24.4	Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère l'enjoignant de le faire, le consultant doit écarter de son équipe toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, est en contravention des dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
CG23	ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES – COMMISSIONS	24.5	Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, le consultant doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
23.1	Le consultant atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage ou encore la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.	24.6	Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci une somme correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-après.
23.2	Les relevés et registres se rapportant au paiement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération pour le démarchage ou encore l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.	24.7	Si le consultant ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit subir Sa Majesté en conséquence.
23.3	Si le consultant fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le ministre peut soit retirer les travaux des mains du consultant, conformément aux dispositions du marché, soit recouvrer du consultant le plein montant de la commission, notamment en le défalquant des honoraires.	24.8	Sa Majesté peut verser un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci, dès qu'elle reçoit :
23.4	Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :	24.8.1	une décision écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> , L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
23.4.1	Commission – Tout paiement ou toute autre rémunération calculés en fonction du succès obtenu par rapport au démarchage ou à la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.	24.8.2	une décision écrite rendue en vertu de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , L.R.C. (1985), ch. H-6;
23.4.2	Employé – Personne avec laquelle le consultant a des rapports employeur-employé.	24.8.3	une décision écrite rendue en vertu de dispositions législatives provinciales ou territoriales en matière de droits de la personne;
23.4.3	Personne – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i> , compte tenu des modifications successives.	24.8.4	une décision rendue par un tribunal compétent.
CG24	ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI	24.9	Le consultant est responsable des coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8 et il doit les payer sur demande à Sa Majesté. S'il n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci un montant correspondant à ces coûts.
24.1	Au sens de la présente condition générale, le terme « personne » englobe le consultant, les sous-consultants, les entreprises faisant partie de l'équipe du consultant, leurs employés, mandataires, titulaires de licence et invités et toute autre personne participant à la prestation des services.	24.10	Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce paiement peut être prélevé sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci.
24.2	Le consultant convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison :	24.11	Le consultant doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent marché sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent marché.
24.2.1	de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne;	CG25	CRÉDITS PARLEMENTAIRES
24.2.2	de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de	25.1	Conformément à l'article 40 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , tout paiement en vertu de ce contrat est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du

	marché sont susceptibles d'arriver à échéance.		consultant est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. Dès que possible, le consultant avise le ministre :
CG26	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS		
26.1	Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et dont le consultant, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires, prend connaissance dans le cadre du travail relevant du présent marché est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution des services.		29.1.1 du motif du retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
			29.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
			29.1.3 de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par Sa Majesté, le cas échéant.
CG27	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA	29.2	Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et le consultant est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément au paragraphe 1).
27.1	Le consultant atteste que lui-même, ses représentants, ses mandataires et ses employés n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction aux dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :	29.3	Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever le consultant de son obligation de satisfaire aux exigences du présent contrat.
	27.1.1 article 121, Fraudes envers le gouvernement;		
	27.1.2 article 124, Achat ou vente d'une charge;		
	27.1.3 article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.	29.4	Si le consultant a l'intention de recourir, aux fins d'exécution de ce contrat, à toute personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste par les présentes que cette personne n'est soumise à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction des échanges qui l'empêcherait de fournir ses services dans le cadre de ce travail. Le consultant atteste en outre qu'il a l'autorisation écrite voulue de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) pour offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
	27.1.4 (Le paragraphe 750(3) du <i>Code criminel</i> stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)		
CG28	SANCTIONS INTERNATIONALES	CG30	POTS-DE-VIN
28.1	De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, Sa Majesté peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la <i>Loi sur les Nations Unies</i> , L.R.C. (1985), ch. U-2, de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> , L.C. (1992), ch. 17, ou de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du présent marché, le consultant accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective de ce marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.	30.1	Le consultant déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau, gratification ou autre avantage n'a été ni ne sera donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à un employé de Sa Majesté ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la passation ou l'administration du présent contrat.
28.2	Le consultant accepte que Sa Majesté se fonde sur l'engagement du consultant énoncé à l'alinéa 1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du présent contrat qui concernent le manquement du consultant et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.	CG31	IMMUNITÉ ABSOLUE
28.3	Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement : www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp .	31.1	Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
28.4	Sa Majesté fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec le consultant. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'encontre de Sa Majesté, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.	CG32	SANTÉ ET SÉCURITÉ
28.5	Si ce marché est conclu avant l'imposition d'une sanction visée par la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément à la clause CG8.	32.1	En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, le consultant veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
		32.2	Le consultant s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.
CG29	STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL	CG33	DIVULGATION PROACTIVE;
29.1	Si, à tout moment pendant la durée de ce contrat, le consultant n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, le	33.1	Le gouvernement du Canada est déterminé à divulguer l'information concernant les contrats de plus de 10 000 \$ passés par les ministères, sauf dans le cas d'exceptions très rares comme lorsque la sécurité nationale est en jeu. Ces exigences visent les marchés d'approvisionnement pour des produits et services. L'une des modalités du présent marché veut que les renseignements contenus dans celui-ci relativement aux éléments de données suivants : nom du fournisseur, numéro de référence, date du marché, description du travail, période du contrat ou date de livraison, valeur du marché, seront recueillis et affichés sur le site intranet du Ministère http://www.fac-aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp . Les renseignements qui ne seraient pas normalement divulgués

	<p>en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> n'apparaîtront pas sur ce site Web. La divulgation publique de ces renseignements a pour objet de faire en sorte que les données relatives au marché soient recueillies et présentées de manière uniforme dans l'ensemble du gouvernement et d'une manière qui promeuve la transparence et facilite l'accès du public.</p>
<p>CG34 RIGUEUR DES DÉLAIS</p> <p>34.1 Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.</p> <p>34.2 Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.</p> <p>34.3 L'entrepreneur doit aviser le ministre immédiatement après la survenue d'un événement qui entraîne un retard justifiable. L'avis doit indiquer la cause et les circonstances du délai ainsi que la portion des travaux affectée par le délai. Si le représentant du Ministère le demande, l'entrepreneur devra fournir, sous une forme satisfaisante pour le ministre, une description des plans de redressement, y compris des sources de rechange et de tous les autres moyens que l'Entrepreneur utilisera pour remédier au retard et tenter d'éviter tout retard supplémentaire. Sur approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur mettra en œuvre les plans de redressement et utilisera tous les moyens raisonnables pour récupérer tout temps perdu à cause du retard justifiable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.</p> <p>34.4 Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.</p> <p>34.5 Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.</p>	<p>CG36 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN</p> <p>36.1 Sauf stipulation contraire, les prix et les montants prévus dans le présent contrat ne comprennent PAS la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les autres taxes en vigueur. La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la TVA ou toute autre taxe applicable, le cas échéant, est en sus du prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par Sa Majesté.</p> <p>36.2 Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.</p>
	<p>CG37 COMPTES ET VÉRIFICATIONS</p> <p>37.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûtent les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du ministre.</p> <p>37.2 Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.</p>
<p>CG35 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>35.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAECD et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur devra remettre au MAECD tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels au MAECD, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.</p>	<p>CG38 GARANTIE</p> <p>38.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Sa Majesté ou au nom de celle-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du présent contrat. L'entrepreneur a en outre l'obligation d'honorer toute autre garantie prévue par la loi.</p> <p>38.2 Lorsque, pendant la période de garantie visée aux dispositions CG15.1 et CG15.5, le ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.</p> <p>38.3 Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un</p>

<p>rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.</p> <p>38.4 Sa Majesté paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le représentant du Ministère.</p> <p>38.5 La durée de la garantie prévue à la disposition CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard de Sa Majesté à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.</p> <p>38.6 Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">38.6.1 la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5;</p> <p style="padding-left: 20px;">38.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.</p> <p>38.7 Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au présent contrat pendant cette période.</p> <p>CG39 PAIEMENT</p> <p>39.1 Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.</p> <p>39.2 Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le ministre procédera au paiement :</p> <p style="padding-left: 20px;">39.2.1 dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;</p> <p style="padding-left: 20px;">39.2.2 dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30)</p>	<p>jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;</p> <p>39.2.3 dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.</p> <p>39.3 Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7,5) dans une période de vingt-quatre (24) heures.</p> <p>39.4 Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.</p> <p>39.5 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. "Formulaire de la facture" signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.</p> <p>39.6 Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.</p> <p>CG40 INTÉRÊTS SUR COMPTES EN SOUFFRANCE</p> <p>40.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :</p> <p>40.2 « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;</p> <p>40.3 « Date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;</p> <p>40.4 « Exigible » s'entend de la somme due par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur aux termes du présent contrat;</p> <p>40.5 « En souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.</p> <p>40.6 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.</p> <p>40.7 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.</p> <p>40.8 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.</p>
---	--

APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

*** L'énoncé des travaux (appendice A), fondé sur la description des services de l'AA, sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

APPENDICE B – TABLEAU DE LA LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS

*** Le tableau de la liste des documents existants (appendice B) sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

Appendice C

Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement fédéral du Canada

découlant de la Directive du Conseil du Trésor

Agents contractuels

1 Indiquer les frais de voyage dans le contrat

L'autorisation de conclure un marché avec des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique est incluse dans la *Politique sur les marchés*. Les appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* précisent les taux et les indemnités consentis pour les voyages en service commandé. Il faut considérer les frais de voyage comme des sommes payables en vertu du marché même. Toutes les dépenses de voyage devraient être précisées, et le montant devrait être inclus dans le coût total du marché. Seuls les reçus originaux fournis par les experts-conseils seront acceptés; aucun paiement ne pourra être versé moyennant des photocopies de notes d'hôtel, de billets d'avion, etc.

2 Sommes à payer

Lorsqu'il est précisé dans le contrat que « les déplacements sont assujettis à la *Directive sur les voyages* », seules les indemnités négociées de repas, de kilométrage et de faux frais mentionnées aux appendices B, C et D et les dispositions visant les « voyageurs » plutôt que les « employés » s'appliquent. Il appartient au Ministère d'informer les experts-conseils (et les soumissionnaires) des taux courants et des indemnités du gouvernement.

3 Marchés sans honoraires

Il est possible de conclure des marchés de services pour lesquels on ne paiera que les frais de voyage de l'agent, en tout ou en partie, sans que des honoraires lui soient versés. Il peut s'agir, par exemple, de marchés conclus avec des bénévoles ou des experts-conseils du secteur privé. Lorsque le marché se fait par entente verbale, les fonctionnaires investis du pouvoir de payer devraient obtenir de l'autorité contractante une note exposant les conditions de l'engagement dont il a été convenu et les dispositions applicables aux voyages.

4 Tarifs aériens

Afin de restreindre les coûts, le Ministère remboursera les billets d'avion des agents contractuels jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour les billets de la classe économique plein tarif. Les experts-conseils doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif aérien possible pour chaque voyage, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et ils doivent s'efforcer de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du marché, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le Ministère conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais du consultant ou de l'entreprise privée, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent.

5 Véhicules particuliers

Les agents contractuels qui utilisent des véhicules particuliers sont entièrement responsables des risques associés à la conduite du véhicule et sont tenus de souscrire une assurance contre ces risques. Les primes d'assurance de base sont payées par le consultant et elles ne sont pas remboursées comme telles, étant incluses dans l'indemnité de kilométrage (appendice B de la *Directive sur les voyages*). Ce type de transport n'est

permis que s'il est rentable – en tenant compte des frais de stationnement et des heures facturées – par rapport aux modes de transport commerciaux.

6 Véhicules de l'État

Les consultants et autres personnes voyageant pour le compte du gouvernement ne devraient pas conduire des véhicules de l'État. Si un ministère quelconque les autorise à le faire, il les aura informés au préalable que l'État a une politique d'autoassurance et qu'en cas d'accident, il n'existe aucune forme de protection, ni pour le conducteur, ni pour le véhicule.

7 Assurances

Les personnes qui ne sont pas fonctionnaires et qui voyagent à bord de véhicules de l'État ne sont couvertes par aucune des assurances de l'État. Certaines indemnités sont prévues dans le régime de rémunération des employés, mais il incombe au consultant de souscrire une assurance offrant une couverture pour les automobiles, les accidents, la maladie, les voyages par avion et l'immunisation.

8 Réservations – Avion et hôtel

Pour être en mesure de profiter de tarifs réduits, le Ministère, s'il estime que cela est faisable, peut s'occuper lui-même des réservations pour le transport et le logement. Lorsque le Ministère ne fait pas les réservations, la direction des hôtels n'est pas obligée d'accorder aux experts-conseils de l'État le tarif préférentiel habituellement réservé aux fonctionnaires, mais elle peut néanmoins décider de le faire. Les experts-conseils sont tenus de choisir des hôtels dont le tarif est raisonnable; autrement, ils courent le risque de ne se voir rembourser qu'une partie de leurs dépenses réelles s'ils optent pour un hébergement ou un moyen de transport trop onéreux. Si un consultant demeure chez des parents ou des amis, le taux de logement privé non commercial s'applique. Si le Ministère prend lui-même des arrangements pour le transport, il doit faire les réservations par l'intermédiaire des services des voyages du gouvernement.

9 Remboursement des frais

Les consultants, lorsqu'on leur conseille de le faire, peuvent prendre leurs propres dispositions de voyage. Ils peuvent s'adresser à des agences privées ou directement aux transporteurs publics. En pareils cas, on s'attend que le voyageur paie lui-même toutes les dépenses de voyage et se fasse rembourser ensuite par le Ministère ses dépenses et autres frais de subsistance réels. Les ministères ne doivent pas régler directement la note des transporteurs et des fournisseurs d'autres services (hôtels, avions, etc.), mais doivent plutôt rembourser au consultant les frais appropriés qu'il a payés. Les experts-conseils (soit les personnes autres que les employés), ne peuvent cependant se faire rembourser certaines dépenses comme les frais d'appels à domicile, de garde d'enfants ou de voyage de retour au foyer les fins de semaine.

10 Avances de voyage

Les consultants ne sont pas censés recevoir d'avances de voyage, étant donné qu'ils sont normalement appelés à faire des voyages d'affaires. Le versement d'une avance pourrait supposer une relation d'employeur à employé. On s'attend donc à ce que le consultant paie ses propres dépenses de voyage et facture le Ministère par la suite, sous réserve des dispositions pertinentes ayant trait aux voyages d'affaires et des sommes prévues à cette fin dans le contrat. Le coût des déplacements autofinancés est inclus dans les frais administratifs généraux ou les honoraires journaliers de l'entrepreneur. Dans les cas très rares où un expert-conseil, un professeur d'université, par exemple, ne peut financer lui-même un voyage, le Ministère peut consentir une avance limitée. Les ministères sont avisés qu'il est difficile de recouvrer une avance d'une personne ou d'une société qui éprouve par la suite des difficultés financières.

11 Affaires et agrément

Il faut répartir de façon appropriée les dépenses de voyage des consultants qui voyagent pour le compte de l'État en même temps que pour leur propre compte ou celui d'autres clients, ou d'autres ministères. Le consultant doit payer lui-même les frais supplémentaires qui résultent des détours et des escales non prévus ou de la prolongation du séjour au lieu de travail.